



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.  
DAECS/PE/BIC-CT-N°2007 - 3 5

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de COULOGNE**

**Société OPALE HIPPO**  
-----

#### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

**VU** les rapports de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date des 18 octobre et 27 novembre 2006 ;

**Considérant** que la Société OPALE HIPPO exploite sur le territoire de la commune de COULOGNE, une activité de découpe de viande sans en avoir obtenu l'autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 mettant en demeure la Société OPALE HIPPO de régulariser la situation administrative de son établissement susvisé ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 6 décembre 2006 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 décembre 2006, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société OFALE HIPPO en matière de moyens de secours contre l'incendie ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 décembre 2006 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

La société Opale Hippo, dont le siège social est situé 2794 Route Nationale, La Ferme du Paradis aux Attaques (62730) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site rue Louis Denis à Coulogne (62137).

### **ARTICLE 2**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens sont définis en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et mis en place dans le délai de trois mois.

### **ARTICLE 3**

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

### **ARTICLE 4**

Délai et voie de recours ( article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**ARTICLE 5**

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de COULOGNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de COULOGNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société OPALE HIPPO et à M. le Maire de la commune de COULOGNE

Arras le, **29 JAN. 2007**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



*Patrick MILLE*  
Patrick MILLE

les envoyés  
GS & rtual  
& 31/1/07

Copie destinée à :

-M. le Directeur de la Société OPALE HIPPO 2794 Route Nationale ferme du Paradis 62730  
LES ATTAQUES

-M. le Sous Préfet de CALAIS

-M. le Maire de COULOGNE

-M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de  
l'Environnement à DOUAI

-Dossier

-Chrono

